

Madame la Préfète  
Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la  
Biodiversité  
17 Place de la République  
28000 CHARTRES

Alençon, le 4 décembre 2020

Dossier suivi par :  
Vincent TOREAU  
Tél. 02 33 82 22 72  
vincent.toreau@bassin-sarthe.org

**Objet :** Projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vos réf. :

Madame la Préfète,

Nos réf. : VT/201204/C1

Pièce(s) jointe(s) :

Dans le cadre de la consultation du public effective du 18 novembre au 9 décembre 2020 relative au projet cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

Comme vous le savez, l'un des objectifs prioritaires poursuivis par le SAGE du bassin de l'Huisne révisé en janvier 2018, est l'atteinte et le maintien du bon état des milieux aquatiques. Le bassin de l'Huisne présente près de la moitié de ses masses d'eau en bon état écologique mais cet état est fragile. En effet, il est la résultante d'un équilibre entre la qualité physico-chimique des cours d'eau et des nappes souterraines et d'un habitat adapté aux espèces aquatiques.

Beaucoup de travaux et d'actions ont été engagés pour restaurer le fonctionnement écologique des rivières et réduire les pollutions diffuses. Il n'en demeure pas moins que de gros efforts restent à fournir et je suis persuadé que l'Etat tient à un rôle majeur dans la réussite de la reconquête de la qualité des eaux.

C'est pourquoi, il est absolument indispensable que votre prochain arrêté sur les Zones de Non Traitement intègre la totalité du réseau hydrographique et soit cohérent avec ceux pris notamment par les autres départements concernés par le bassin de l'Huisne, la Sarthe et l'Orne et de la Région. Le premier point a d'ailleurs été relevé par le Tribunal administratif d'Orléans dans son jugement du 30 avril dernier.

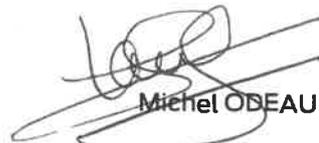
Ainsi, l'article 4 du projet d'arrêté proposé doit être réécrit en reprenant la rédaction des arrêtés des autres départements de la Région Centre, Val-de-Loire, qui a le mérite d'intégrer la totalité du réseau hydrographique et non pas une cartographie limitative. Je vous propose donc de reprendre la rédaction suivante, qui est conforme à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 :

*Les éléments du réseau hydrographique (points, plan d'eau, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche «cartes topographiques»), à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, et des erreurs manifestes de la carte.*

A défaut de prise en compte de cette demande de modification de rédaction, mon avis est défavorable, au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Commission locale de l'eau

  
Michel ODEAU